

Article L2315-10 du Code du travail - CSE : Heures de délégation

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Le temps passé en délégation pour les membres de la délégation salariale du CSE est considéré comme du temps de travail et donc payé à l'échéance normale. L'employeur qui entend contester l'usage des heures de délégation peut saisir le juge judiciaire.

Article L2315-10 du Code du travail - CSE : Heures de délégation

Le temps passé en délégation est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prerogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)